Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET - DIRECTION DES SECURITÉS

Bureau de la sécurité

Arrêté

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Nointot

--

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU La demande du maire de Nointot sollicitant l'autorisation de la tenue du marché alimentaire sur sa commune le jeudi ;

CONSIDÉRANT Que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés, couverts ou non, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôle mises en œuvre sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que le marché alimentaire de cette commune répond à un besoin d'alimentation de la population ;

CONSIDÉRANT Que les conditions de l'organisation de ce marché ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

CONSIDÉRANT Que ce marché ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en lieu clos ou ouvert ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le marché de la commune de Nointot qui se déroule le jeudi est autorisé jusqu'à la date du 15 avril 2020.

Article 2 Les marchands informeront leur clientèle, au moyen d'un dispositif, des gestes barrières et des

bonnes pratiques d'hygiène.
Chaque étal doit disposer d'un dispositif de lavage et de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent) à se désinfecter les mains.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,
Le Général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,
Le Maire de la commune de Nointot,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 20 mars 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND